

Bulletin officiel des douanes

BOD n°

du 20 août 2019

texte n°

nature du texte : **DA**

du 2019

classement :

RP :

bureau : **Contributions
indirectes**

nombre de pages : 18

diffusion : INTERNE/EXTERNE

NOR :

mots-clés : Délégation de gestion

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

- décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.

Décision de délégation de gestion relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans les ressorts territoriaux des directions interrégionales des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, d’Ile-de-France et de Normandie

Le Ministre de l’action et des comptes publics

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des impôts,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État,

Vu le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016 modifiant le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l’organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects.


L’objet de la délégation concerne les modalités de gestion des opérateurs vitivinicoles situés dans les ressorts territoriaux des directions interrégionales délégantes (direction interrégionale des Hauts-de-France, direction interrégionale d’Ile-de-France et direction interrégionale de Normandie) ainsi que la programmation et la réalisation des contrôles de ces opérateurs.

Conformément à l’organisation retenue, la direction interrégionale de Bretagne et Pays de Loire sera en charge des opérateurs situés en dehors des bassins viticoles de la direction interrégionale de Normandie, et la direction interrégionale du Grand Est sera en charge des opérateurs situés en dehors des bassins viticoles des directions interrégionales d’Ile-de-France et des Hauts-de-France.

Les conventions de délégation de gestion sont annexées à la décision.

Le Ministre de l’action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation,

 Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Yvan ZERBIN

**Annexe I -
Convention de délégation de gestion
relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort territorial
de la direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

La présente délégation de gestion est conclue entre

Le délégrant,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, représentée par Monsieur Eric MEUNIER, administrateur supérieur des douanes et droits indirects,

Et le délégataire,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est, représentée par Monsieur Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes et droits indirects, ont convenu la présente délégation de gestion,

Préambule

Les articles 61 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits des marchés agricoles, instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes. Les règlements délégués (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 et d'exécution (UE) n° 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 complètent le dispositif et en fixent les modalités d'application.

L'arrêté du 4 avril 2005 modifié, relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France, confie à la direction générale des douanes et droits indirects, la tenue de ce casier.

En application du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié par le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les directeurs interrégionaux des douanes sont notamment compétents, dans leur ressort territorial, pour la mise en œuvre de la législation en matière de contributions indirectes et de viticulture.

Afin de mettre en œuvre le régime d'autorisation de plantation de vignes et d'assurer la gestion des opérateurs vitivinicoles, il convient de prévoir des délégations de gestion dans ce secteur, entre les directions interrégionales des douanes et droits indirects susmentionnées.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention :

- les modalités de gestion au sens du règlement UE 1308/2013 des opérateurs vitivinicoles qui se situent dans le ressort territorial de la direction interrégionale délégante et les réglementations applicables en matière de contributions indirectes pour ces opérateurs ;
- la programmation et la réalisation des contrôles des opérateurs précités,
- les aspects comptables, cautionnements et garanties,
- les suites contentieuses des infractions relevées et leur règlement transactionnel, à l'exception des poursuites en justice.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, le soin d'assurer le traitement et le suivi des demandes en matière de viticulture et de contributions indirectes,

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il transmet au délégant un bilan annuel rendant compte de son activité dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les opérateurs implantés dans sa circonscription.

Article 5 : Modalités de gestion des exploitants vitivinicoles (EVV)

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité de délégation de gestion prévue à l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2005 relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France.

5.1. L'immatriculation au casier viticole informatisé (nCVI)

Les demandes d'immatriculation au nCVI sont déposées par les exploitants vitivinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant, auprès du délégataire.

La procédure d'immatriculation nCVI est confiée au délégataire par le délégant.

5.2. La gestion du dossier des opérateurs

Les services du délégataire sont les interlocuteurs directs des opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort du délégant. Les services du délégataire mettent à jour et gèrent le dossier des opérateurs.

5.3. Les déclarations foncières vitivinicoles

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les déclarations d'arrachage, plantation, surgreffage des vignes et modification de structure.

5.4. Les déclarations de récolte, de production, de stock et de pratique œnologique

Les services du délégataire assurent le traitement des déclarations suivantes :

- déclaration de récolte et de production des récoltants ;
- déclaration de stocks ;
- déclaration de production des caves coopératives (SV11) ;
- déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) ;
- déclaration de pratiques œnologiques.

5.5. Gestion des opérateurs situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne

La présente convention comprend également les opérateurs vitivinicoles situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne dans le ressort territorial du délégant.

Article 6: Modalités de gestion des entrepositaires agréés (EA)

6.1. Définition des EA

Dans le cadre de la présente convention, le terme d'EA vise les opérateurs vitivinicoles pour leurs seules installations déclarées au CVI et leurs activités de production et de commercialisation.

La présente convention inclut également l'activité de ces EA pour ce qui concerne la gestion et le contrôle des produits soumis à accises autres que ceux issus de leur production pour ces mêmes installations.

6.2. La délivrance du statut d'EA

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'agrément d'entrepositaire agréé et délivrent ou retirent l'agrément concerné,

6.3. Les cautionnements et garanties

Les services du délégataire agréent les cautionnements que les entrepositaires agréés sont tenus de constituer auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et délivrent les attestations de dispense de cautionnement. Ils procèdent au retrait des décisions susmentionnées et reçoivent les actes de résiliation. Ils engagent l'action contre la caution lorsque l'une des obligations couvertes par son engagement n'a pas été régulièrement exécutée par le principal obligé.

Article 7 : Assistance et conseil aux opérateurs

Les services du délégataire assistent et conseillent les opérateurs vitivinicoles pour tout ce qui concerne le périmètre de la présente convention, dont notamment l'information portant sur les obligations déclaratives et l'utilisation des systèmes d'information opérés par la direction générale des douanes et droits indirects en matière de viticulture et de contributions indirectes,

Les services du délégataire assurent la communication à l'égard des opérateurs vitivinicoles visés par la présente convention.

Article 8 : Programmation et réalisation des contrôles

Les services du délégataire effectuent la programmation et réalisent les contrôles sur pièces et sur place des opérateurs vitivinicoles implantés dans le ressort territorial du délégant.

Ils sont chargés de la formalisation des actes de contrôle et de leur suivi.

Article 9 : Relations avec les administrations et interlocuteurs institutionnels intervenant dans le domaine vitivinicole

Dans le cadre du protocole de coopération et de coordination des contrôles vitivinicoles, les services du délégataire sont les correspondants des administrations concernées dont celles relevant de la DGCCRF, de l'INAO et de FranceAgriMer, situées dans le ressort territorial du délégant.

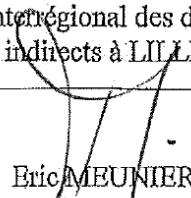
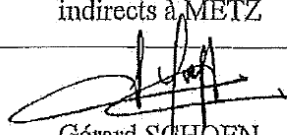
Les services du délégataire participent aux réunions organisées en matière vitivinicole, avec les administrations et interlocuteurs institutionnels, dans le ressort territorial du délégant.

Article 10 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication sur le site relevant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite. Le contrôleur financier et le comptable assignataire des dépenses en sont informés.

Fait à LILLE, le ^{24 Mai} ~~avril~~ 2019, en double exemplaire original.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à LILLE	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à METZ
 Eric MEUNIER	 Gérard SCHOEN

**Annexe II -
Convention de délégation de gestion
relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort territorial
de la direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France**

La présente délégation de gestion est conclue entre

Le délégrant,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, représentée par Monsieur Jean-Roald L'HERMITTE, administrateur général des douanes et droits indirects,

Et le déléataire,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects du Grand Est, représentée par Monsieur Gérard SCHOEN, administrateur général des douanes et droits indirects, ont convenu la présente délégation de gestion.

Préambule

Les articles 61 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits des marchés agricoles, instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes. Les règlements délégués (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 et d'exécution (UE) n° 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 complètent le dispositif et en fixent les modalités d'application.

L'arrêté du 4 avril 2005 modifié, relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France, confié à la direction générale des douanes et droits indirects, la tenue de ce casier.

En application du décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié par le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les directeurs interrégionaux des douanes sont notamment compétents, dans leur ressort territorial, pour la mise en œuvre de la législation en matière de contributions indirectes et de viticulture.

Afin de mettre en œuvre le régime d'autorisation de plantation de vignes et d'assurer la gestion des opérateurs vitivinicoles, il convient de prévoir des délégations de gestion dans ce secteur, entre les directions interrégionales des douanes et droits indirects susmentionnées.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention :

- les modalités de gestion au sens du règlement UE 1308/2013 des opérateurs vitivinicoles qui se situent dans le ressort territorial de la direction interrégionale délégante et les réglementations applicables en matière de contributions indirectes pour ces opérateurs ;
- la programmation et la réalisation des contrôles des opérateurs précités,
- les aspects comptables, cautionnements et garanties,
- les suites contentieuses des infractions relevées et leur règlement transactionnel, à l'exception des poursuites en justice.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par la présente convention, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, le soin d'assurer le traitement et le suivi des demandes en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il transmet au délégant un bilan annuel rendant compte de son activité dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à informer le délégataire de toute évolution portée à sa connaissance concernant les opérateurs implantés dans sa circonscription.

Article 5 : Modalités de gestion des exploitants vitivinicoles (EVV)

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la possibilité de délégation de gestion prévue à l'article 4 de l'arrêté du 4 avril 2005 relatif à un système automatisé portant organisation du casier viticole informatisé en France.

5.1. L'immatriculation au casier viticole informatisé (nCVI)

Les demandes d'immatriculation au nCVI sont déposées par les exploitants vitivinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant, auprès du délégataire.

La procédure d'immatriculation nCVI est confiée au délégataire par le délégant.

5.2. La gestion du dossier des opérateurs

Les services du délégataire sont les interlocuteurs directs des opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort du délégant. Les services du délégataire mettent à jour et gèrent le dossier des opérateurs.

5.3. Les déclarations foncières vitivinicoles

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les déclarations d'arrachage, plantation, surgreffage des vignes et modification de structure.

5.4. Les déclarations de récolte, de production, de stock et de pratiques œnologiques

Les services du délégataire assurent le traitement des déclarations suivantes :

- déclaration de récolte et de production des récoltants ;
- déclaration de stocks ;
- déclaration de production des caves coopératives (SV11) ;
- déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) ;
- déclaration de pratiques œnologiques.

5.5. Gestion des opérateurs situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne

La présente convention comprend également les opérateurs vitivinicoles situés en zone d'appellation d'origine contrôlée Champagne dans le ressort territorial du délégant.

Article 6 : Modalités de gestion des entrepositaires agréés (EA)

6.1. Définition des EA

Dans le cadre de la présente convention, le terme d'EA vise les opérateurs vitivinicoles pour leurs seules installations déclarées au CVI et leurs activités de production et de commercialisation.

La présente convention inclut également l'activité de ces EA pour ce qui concerne la gestion et le contrôle des produits soumis à accises autres que ceux issus de leur production pour ces mêmes installations.

6.2. La délivrance du statut d'EA

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'agrément d'entrepositaire agréé et délivrent ou retirent l'agrément concerné.

6.3. Les cautionnements et garanties

Les services du délégataire agréent les cautionnements que les entrepositaires agréés sont tenus de constituer auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et délivrent les attestations de dispense de cautionnement. Ils procèdent au retrait des décisions susmentionnées et reçoivent les actes de résiliation. Ils engagent l'action contre la caution lorsque l'une des obligations couvertes par son engagement n'a pas été régulièrement exécutée par le principal obligé.

Article 7 : Assistance et conseil aux opérateurs

Les services du délégataire assistent et conseillent les opérateurs vitivinicoles pour tout ce qui concerne le périmètre de la présente convention, dont notamment l'information portant sur les obligations déclaratives et l'utilisation des systèmes d'information opérés par la direction générale des douanes et droits indirects en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Les services du délégataire assurent la communication à l'égard des opérateurs vitivinicoles visés par la présente convention.

Article 8 : Programmation et réalisation des contrôles

Les services du délégataire effectuent la programmation et réalisent les contrôles sur pièces et sur place des opérateurs vitivinicoles implantés dans le ressort territorial du délégant.

Ils sont chargés de la formalisation des actes de contrôle et de leur suivi.

Article 9 : Relations avec les administrations et interlocuteurs institutionnels intervenant dans le domaine vitivinicole

Dans le cadre du protocole de coopération et de coordination des contrôles vitivinicoles, les services du délégataire sont les correspondants des administrations concernées dont celles relevant de la DGCCRF, de l'INAO et de FranceAgriMer, situées dans le ressort territorial du délégant.

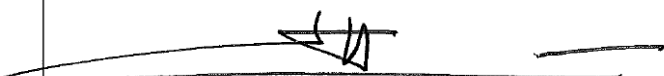

Les services du délégataire participent aux réunions organisées en matière vitivinicole, avec les administrations et interlocuteurs institutionnels, dans le ressort territorial du délégant.

Article 10 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication sur le site relevant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite. Le contrôleur financier et le comptable assignataire des dépenses en sont informés.

Fait à PARIS, le 25/08/ 2019, en double exemplaire original.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à PARIS	Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à METZ
 Jean-Roald L'HERMITTE	 Gérard SCHOEN

**Annexe III -
Convention de délégation de gestion
relative aux opérateurs vitivinicoles situés dans le ressort territorial
de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie**

La présente délégation de gestion est conclue entre

Le délégrant,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie, représentée par Monsieur Yvan ZERBINI, administrateur supérieur des douanes et droits indirects,

Et

Le déléataire,

La direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bretagne Pays de la Loire, représentée par Monsieur Éric DUPONT DUTILLOY, administrateur général des douanes et droits indirects,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les articles 61 et suivants du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des produits des marchés agricoles, instaurent, à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime d'autorisation de plantation de vignes. Les règlements délégués (UE) n° 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 et d'exécution (UE) n° 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 complètent le dispositif et en fixent les modalités d'application.

En application du décret n° 2007/1665 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2016-357 du 25 mars 2016, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, les directeurs interrégionaux des douanes sont compétents, dans leur ressort territorial, pour la mise en œuvre de la législation en matière de viticulture.

Afin de mettre en œuvre le régime d'autorisation de plantation de vignes et d'assurer la gestion des opérateurs viticoles, il convient de prévoir des délégations de gestion dans ce secteur, entre directions interrégionales des douanes et droits indirects.

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégant confie au délégataire, dans les conditions fixées aux articles 3 à 5 :

- Les modalités de gestion au sens du règlement UE 1308/2013 des opérateurs viticoles qui se situent dans le ressort territorial de la direction interrégionale délégante ;
- La programmation et la réalisation des contrôles des opérateurs précités.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, le soin d'assurer le traitement et le suivi des demandes en matière de viticulture et de contributions indirectes.

Article 3 : Modalités de gestion des exploitants viti-vinicoles (EVV)

3.1. L'immatriculation au casier viticole informatisé (nCVI)

Les demandes d'immatriculation au nCVI sont déposées par les exploitants viti-vinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant au service de viticulture de la DI délégataire.

Les services viticoles du délégataire procèdent à la création d'un identifiant dans le référentiel ROSA en vue de l'immatriculation au nCVI. Les opérateurs sont informés des modalités nécessaires à leur immatriculation.

3.2. La gestion du dossier des opérateurs

Les services du délégataire sont les interlocuteurs directs des opérateurs viticoles de la DI délégante. Les services du délégataire mettent à jour et gèrent le dossier des opérateurs.

3.3 Les déclarations foncières viticoles

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les déclarations d'arrachage, plantation, surgreffage des vignes et modification des structures.

3.4. Les déclarations de récolte, de production, de stock et de pratiques œnologiques

Les services du délégataire réceptionnent et assurent la recevabilité des déclarations suivantes :

- déclaration de récolte et de production des récoltants ;
- déclaration de stocks ;
- déclaration de production des caves coopératives (SV11) ;
- déclaration de production des négociants vinificateurs (SV12) ;
- déclaration de pratiques œnologiques.

Les services du délégataire habilite les opérateurs à l'utilisation du module de télédéclaration, sur Prodouane, après création de son compte par l'opérateur.

3.5. L'assistance aux usagers

Les services du délégataire assistent les opérateurs et usagers des services informatiques douaniers. Ils sont les interlocuteurs en matière de conseils réglementaires.

Article 4 : Programmation et réalisation des contrôles

Les services du délégataire effectuent le ciblage des opérateurs ou des opérations à contrôler et déterminent, en accord avec le délégant, une programmation des contrôles, dans le cadre des instructions nationales en vigueur.

Les services du délégataire réalisent les contrôles administratifs (sur pièces) concernant les opérateurs établis dans la circonscription du délégant.

Ils réalisent également les contrôles sur place dans la zone de compétence de la DI délégante. Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles doivent être précisées au préalable entre les structures des DI délégante et délégataire et s'apprécient en fonction :

- de la localisation de l'opérateur (distance en km) ;
- du type d'opérateurs (exploitant viti-vinicole, entrepositaire agréé, négociant, etc) ;
- de la réglementation concernée (contributions indirectes ou viticulture) ;
- de la nature du contrôle (de régularité ou à enjeu LCF) ;
- de la technicité et des équipements demandés (GPS). Il est précisé que le matériel nécessaire à la réalisation des contrôles parcellaires relève du domaine des services du délégataire.

La DI délégataire est chargée de la formalisation des actes de contrôle et de leur suivi : rédaction des actes, complétion des grilles de contrôles puis, dès lors que le domaine viticulture sera intégré à la base nationale des contrôles, complétion du dossier de contrôle BANACO.

Dans le cadre du protocole de coopération et de coordination des contrôles viticoles, les services du délégataire sont les correspondants des administrations concernées (DGCCRF, INAO, FranceAgriMer, etc).

Article 5: Modalités de gestion des entrepositaires agréés (EA)

5.1. La délivrance du statut d'EA

Les services du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'agrément d'entrepositaire agréé.

5.2. Le traitement des déclarations fiscales dématérialisées (CIEL) et non dématérialisées

Les services viticoles du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et le traitement des déclarations fiscales des opérateurs viticoles de la DI délégante. Ces déclarations peuvent être dématérialisées via l'applicatif Contributions Indirectes En Ligne (CIEL).

Les demandes d'adhésion à CIEL sont déposées par les exploitants viti-vinicoles (EVV) situés dans la zone de compétence du délégant au service de viticulture de la DI délégataire.

Les services du délégataire habilite les opérateurs à l'utilisation du module de télédéclaration sur Prodouane, après création de son compte par l'opérateur.

5.3. L'adhésion à GAMMA

Les services viticoles du délégataire réceptionnent, assurent la recevabilité et instruisent les demandes d'adhésion.

Article 6 : Capsules Représentatives de Droits (CRD)


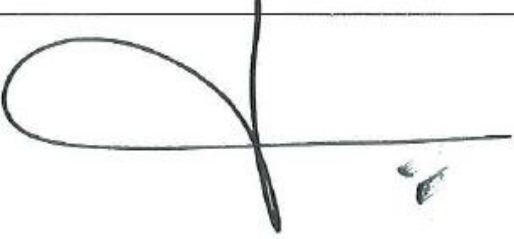
Les services viticoles du délégataire, par délégation du directeur interrégional, sont responsables de la délivrance des agréments visés aux points 27, 29, 30, 31, 32, 33, 36 et 38 de l'article 289 de l'annexe II au code général des impôts. Les services délégataires assurent le suivi de la bonne utilisation des capsules.

Article 7 : publication, durée et reconduction du document

La présente convention est publiée sur le site relevant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Il peut être mis fin à tout moment à la présente délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur financier et le comptable assignataire des dépenses en sont alors informés.

Fait à Nantes, le **05 SEP. 2017**

<p>Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, délégué</p>	<p>Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne, Pays de la Loire, délégué</p>
 <p>Yvan ZERBINI</p>	 <p>Eric DUPONT DUTILLOY</p>